



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 43917

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les droits et obligations des communes en matière d'aires de stationnement aménagées pour les gens du voyage. En effet, la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au logement des plus défavorisés prévoit l'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cependant, cette loi ne donne aucune indication pour les communes de taille plus modeste dans le cas où ces dernières ne disposent pas de terrains disponibles pour organiser un stationnement important dans des conditions de salubrité et de sécurité normalement exigibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens législatifs et réglementaires dont ces communes disposent, pour requérir l'intervention immédiate de la force publique lorsque des gens du voyage occupent le terrain sans autorisation.

Texte de la réponse

Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que l'arrêt « Ville de Lille » du Conseil d'État (2 décembre 1983, Lebon p. 470) juge que les dispositions du code des communes régissant les pouvoirs de police générale des maires (actuel article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) fondent les maires à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sans toutefois que les mesures prises sur le fondement de ces dispositions puissent comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. La doctrine interministérielle statuant sur le stationnement des nomades dans les communes de moins de 5 000 habitants interprète la jurisprudence administrative en conseillant aux maires de cette catégorie de communes d'ouvrir sur leur territoire un terrain de passage officiellement désigné et matérialisé pourvu d'un équipement minimum : mise en place d'une adduction d'eau et d'un enlèvement régulier des ordures ménagères. Lorsqu'un terrain de passage répondant à ces critères aura été ouvert sur le territoire communal, le maire intéressé pourra interdire le stationnement des caravanes sur les autres parcelles du domaine communal sans encourir une sanction de la juridiction administrative. Il convient cependant de prêter attention aux besoins de halte habituellement recensés (tels qu'ils peuvent avoir été repérés dans la rédaction du schéma départemental d'accueil des gens du voyage), et il est opportun que le terrain de passage prenne en compte cette demande habituelle de halte. Le régime applicable au stationnement des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est commenté pour les communes de moins de 5 000 habitants - par la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 du ministre de l'intérieur toujours applicable à ce jour. L'évacuation de caravanes en stationnement irrégulier requiert la saisine d'un juge administratif ou judiciaire selon le statut du terrain indument occupé. Le propriétaire du terrain doit obtenir une décision juridictionnelle d'évacuation des caravanes et de leurs occupants compte tenu du principe d'inviolabilité du domicile qui ne se limite pas à l'habitat sédentaire. Nanti de la décision de justice, le propriétaire du terrain, par l'office d'un huissier, peut saisir le préfet ou le sous-préfet d'une demande de concours de la force publique. L'intervention directe des forces de l'ordre sans recours préalable au juge n'est admissible qu'en cas d'urgence. Tel est l'état actuel de la réglementation. Afin d'apporter les améliorations

nécessaires au régime du stationnement des caravanes, un groupe interministeriel constitué par le Premier ministre et dirigé par le ministre de l'intérieur étudie notamment, la mise au point d'un soutien financier et technique à l'appui de la réalisation des aires de passage et de séjour, et un renforcement des pouvoirs des autorités administratives, à l'égard des occupants sans titre du domaine public ou des propriétés privées, pour l'éviction desquels une décision de justice demeure toutefois un préalable obligatoire. Des propositions en ce sens devraient être prochainement présentées au Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43917

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5366

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6480